

ARRONDISSEMENT DE DOLE

CANTON DE DAMPIERRE

COMMUNE DE DAMPIERRE

Arrêté communal n° 42/09

**ARRETÉ DE STATIONNEMENT INTERDIT
à la ZI des PERRIERES entre 22 h et 7 h****LE MAIRE**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des entreprises implantée sur la ZI des Perrières, il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules le long des voies communales de ce secteur, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sauf pour les riverains sur les rues des Perrières (VC n° C31), de la Doline (VC n° C32), de L'Europe (VC n°C36), du Cléau (VC n°C37) ainsi que les chemins de l'Industrie (VC n°C35) et des Forgerons (VC n°C11) des deux cotés de 22h00 à 07h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de la commune de DAMPIERRE.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : M. le Maire de DAMPIERRE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DAMPIERRE, le 3 novembre 2009

LE MAIRE

G. DURANT

